



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2101 533

Le 10 mars 2021

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des directives en lien avec des barrages routiers et la rédaction de rapport de capacité affaiblie.***

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 27 janvier 2021 et précisée le 1^{er} mars 2021, visant à obtenir les documents suivants :

1. *Une copie des directives de la Sûreté du Québec quant aux barrages routiers pour contrer l'alcool au volant ;*

Aux termes des recherches effectuées, nous vous informons que nous n'avons repéré aucune directive générale de la Sûreté du Québec quant aux barrages routiers pour contrer spécifiquement l'alcool au volant. De ce fait, nous ne détenons pas les renseignements demandés (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

2. *Les directives de la Sûreté du Québec quant à la rédaction de rapport rédigé par le policier, plus précisément quant au volet « contrôle » et/ou la « vérification de rapport ».*

Nous devons refuser l'accès au guide de rédaction du rapport d'événement à la Sûreté du Québec. Effectivement, ce document est de la nature de ceux énumérés à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et sa divulgation serait susceptible de produire au moins un des effets décrits à cette disposition. En effet, la divulgation des renseignements contenus dans ce document serait susceptible, notamment, de révéler une méthode d'enquête.

De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Nous appuyons notre refus sur l'article 29 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, les règles relatives à l'obligation constitutionnelle de divulgation de la preuve ont préséance sur le régime québécois d'accès à l'information. La substance de votre demande d'accès concerne des documents au sujet desquels la divulgation doit être analysée dans le cadre de procédures judiciaires en matière criminelle.

Nous vous référons aux procureurs responsables pour toute demande de communication de documents.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels